



## ÉTAPES À SUIVRE POUR OBTENIR UN PERMIS DE BRÛLAGE INDUSTRIEL

1. Vérifier auprès de la municipalité s'il existe des restrictions :
  - Règlement de nuisance;
  - Règlement interdisant tous les brûlages.
2. Communiquer avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) de votre région :

<b>Baie-Comeau</b> 418 295-2300	<b>Roberval</b> 418 275-6400	<b>Maniwaki</b> 819 449-4271	<b>Val-d'Or</b> 819 824-4100
------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------	---------------------------------

3. Remplir une *Demande d'autorisation de travaux en forêt* et la transmettre à la SOPFEU. Une réponse par écrit vous sera acheminée.
4. Selon l'ampleur et la période d'exécution des travaux, un *Plan de protection* pourra être nécessaire. Celui-ci sera préparé par la SOPFEU et devra être approuvé par la *Direction de la protection des forêts*.
5. Une fois la demande acceptée, un *Permis de brûlage* pourra être délivré pour une période déterminée.

Le permis pourrait ne pas être délivré si :

- Votre préparation n'est pas conforme;
- Vous n'avez pas l'équipement ou le personnel en nombre suffisant;
- Il y a risque de propagation du feu à la forêt;
- Votre demande vise la période de chasse au gros gibier à la carabine sur les terres publiques.

## CONSIGNES POUR LE BRÛLAGE

### 1. Préparation du terrain

- Entasser ou disposer en rangées les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2,5 mètres (8 pieds).
- Aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois (12,5 mètres ou 40 pieds) la hauteur des entassements.
- Éviter les secteurs de terre noire à risque, la présence de lignes électriques et de résidences.
- Aviser la municipalité avant d'allumer.
- S'assurer d'avoir un permis de brûlage valide avant d'allumer.
- Respecter les consignes inscrites sur votre permis de brûlage.

### 2. Surveillance et extinction

- Vous devez disposer sur les lieux (et cela, de l'allumage jusqu'à l'extinction finale) de l'équipement requis (réservoir à eau, motopompe, boteur, pelle mécanique, débusqueuse, outils manuels, etc.) et du personnel pour surveiller et prévenir toute échappée des feux allumés.
- Éviter d'allumer ou d'alimenter votre feu lorsque le vent est assez fort pour pousser des étincelles ou toute autre matière enflammée sur les matières combustibles environnantes.
- Éviter d'allumer ou d'alimenter votre feu lorsque le vent pousse la fumée vers les résidences et les routes, cela est désagréable pour votre voisinage et pourrait causer des accidents routiers.
- Éviter d'allumer plus de foyers que vous pouvez surveiller.
- Il est de votre responsabilité d'éteindre les feux que vous avez allumés.
- L'extinction doit être complétée le jour de l'expiration de votre permis de brûlage ou à la demande du représentant de la SOPFEU, et cela, même si le permis est toujours valide. Vous devez inspecter les lieux pour vous assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie et qu'aucune source de chaleur ne s'en dégage.
- Méfiez-vous des fonds de tas mal éteints. Ceux-ci peuvent couver des jours pour finalement reprendre sous l'effet du vent.
- La SOPFEU peut vous demander d'éteindre tous les feux en cours et suspendre ou annuler les permis de brûlage.

**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER****TITRE VI - PROTECTION DES FORÊTS****CHAPITRE I – INCENDIES****SECTION III - PRÉVENTION DES INCENDIES**

**190.** Du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre, un permis est nécessaire pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci, sauf dans les cas prévus par le gouvernement par voie réglementaire.

Ce permis est délivré par l'organisme de protection aux conditions déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Cet organisme peut déterminer, lors de la délivrance du permis, les mesures de précaution à prendre selon les circonstances propres à chaque demande.

**192.** Toute personne ou tout organisme qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt, sauf s'il s'agit d'activités d'aménagement forestier exercées dans le cadre d'un plan élaboré ou approuvé par le ministre, doit aviser l'organisme de protection exerçant ses activités sur le territoire concerné de son intention et obtenir de cet organisme, si ce dernier le juge à propos, un plan de protection. Les frais pour l'analyse relative à la nécessité d'obtenir un plan et, le cas échéant, ceux liés à sa préparation sont, lorsque l'exécution des travaux est planifiée à l'extérieur de la zone de protection intensive, assumés par la personne ou l'organisme qui exécute ou fait exécuter les travaux en forêt.

Ce plan doit être soumis à l'approbation du ministre. Les coûts engendrés par les activités de surveillance qui y sont prévues sont assumés par la personne ou l'organisme qui exécute les travaux en forêt.

**194.** Les dépenses d'extinction d'un incendie déclaré à l'occasion de l'exercice en forêt des fonctions relatives à l'opération d'un chemin de fer visées à l'article 191 ou de l'exécution des travaux en forêt visés à l'article 192 sont entièrement à la charge de celui qui les exécute, à moins qu'il ne prouve que l'incendie n'est pas dû à sa faute ou à celle de ses employés.

**TITRE IX - SANCTIONS****CHAPITRE II - DISPOSITIONS PÉNALES**

**239.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$:

2° quiconque fait un feu en forêt ou à proximité de celle-ci sans être titulaire du permis visé à l'article 190 délivré par l'organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies, lorsqu'un tel permis est requis;

3° tout titulaire de permis visé au paragraphe 2° qui ne se conforme pas aux mesures de précaution déterminées lors de la délivrance du permis par l'organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies;

5° quiconque utilise le feu comme traitement sylvicole et ne se conforme pas aux directives que peut lui donner l'organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies.